

LE MATERIEL BIOMEDICAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F

Siège Social : 4, rue de Presbourg - 75116 PARIS

RCS PARIS B 309 044 451 (77 B 79)

12598

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AOUT 1994

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le 2 août, à quatorze heures,

Les associés de la société LE MATÉRIEL BIOMEDICAL, SARL au capital de 100.000 F, se sont réunis au 4, rue de Presbourg, 75116 PARIS à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Examen de la situation de la société et décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur la dissolution anticipée ou non de la société ;
2. Pouvoir pour les formalités.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur SYLVAIN CHEVANNE agissant :

. d'une part en qualité de Président du Directoire
de la société AIGLE AZUR SA
associé possédant

878 parts

. d'autre part à titre personnel en tant
qu'associé possédant

1 part

- Société BIOMERIEUX, associé possédant
ayant donné pouvoir à Monsieur SYLVAIN CHEVANNE

100 parts

- Madame ALINE MARCELLI, associée possédant
ayant donné pouvoir à Monsieur SYLVAIN CHEVANNE

11 parts

990 parts

CS

PF

ASSISTENT A LA SEANCE :

- Monsieur PIERRE FRITSCH, Gérant non associé,
- Monsieur HERVÉ PRUAL.

Monsieur CHRISTIAN BAECKEROOT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent.

Le Gérant constate que les associés présents ou représentés possèdent 99 % des parts sociales et que l'Assemblée, régulièrement constituée, est en mesure de délibérer valablement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sylvain CHEVANNE, Président du Directoire de la société AIGLE AZUR SA, associé présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de parts.

Le Gérant dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés ;
- copies des lettres de convocation ;
- le projet de résolutions ;
- le registre des délibérations des associés ;
- les statuts

Il déclare que les documents ont été tenus à la disposition des associés, conformément à la loi, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente Assemblée.

Le Président déclare la discussion ouverte sur les questions à l'ordre du jour. Après échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après examen des comptes arrêtés au 31 décembre 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 5 mai 1994 et desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société. Le maintien de l'activité est donc décidé.

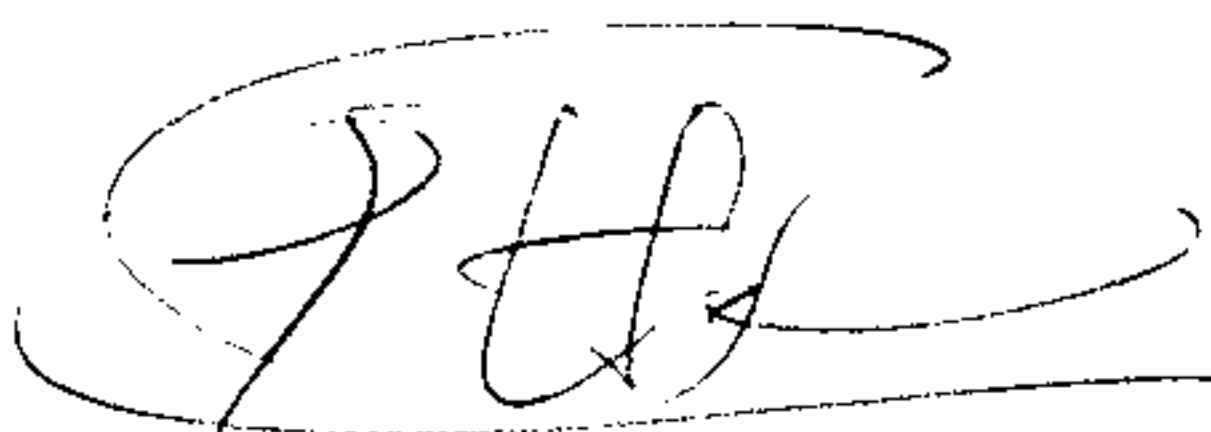
DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications partout où besoin sera.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président de séance et le Gérant.

AIGLE AZUR SA
SYLVAIN CHEVANNE



Le Gérant,
PIERRE FRITSCH

